

# OMPI



PLT/A/3/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## TRAITÉ SUR LES DROITS DES BREVETS (PLT)

### ASSEMBLÉE

**Troisième session (2<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

APPLICABILITÉ DE CERTAINES MODIFICATIONS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) AU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

*Document établi par le Bureau international*

#### I. INTRODUCTION

1. Plusieurs dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT) et de son règlement d'exécution incorporent par renvoi certaines exigences prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il s'agit des dispositions suivantes du PLT :

- i) article 3.1)a)i [Demandes];
- ii) article 6.1) [Forme ou contenu de la demande];
- iii) article 6.2) [Formulaire de requête] et règle 3.2) [Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)];
- iv) article 6.4) [Taxes] et règle 6.3) [Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets];
- v) règle 8.1)c) [Communications déposées sur papier];

- vi) règle 8.2)a) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques];
- vii) règle 8.3)a) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier];
- viii) règle 9.5)b) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique];
- ix) règle 14.3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)].

2. En application de l'article 16 du PLT et des déclarations communes relatives au PLT, l'Assemblée du PLT doit décider si les révisions et modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et à ses instructions administratives depuis l'adoption du PLT, le 1<sup>er</sup> juin 2000, sont applicables aux fins du PLT et elle doit prévoir les éventuelles dispositions transitoires nécessaires. À ses première et deuxième sessions, en 2005 et 2006, l'Assemblée du PLT a décidé que certaines révisions et modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et à ses instructions administratives entre le 2 juin 2000 et le 15 juin 2006 étaient applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution (document PLT/A/1/2 et 4 et PLT/A/2/1 et 3).

3. Le présent document fournit des renseignements sur les modifications qui ont été apportées dans le cadre du PCT entre le 16 juin 2006 et le 4 juin 2007 et met en évidence celles qui, de l'avis du Bureau international, se rapportent aux dispositions du PLT susmentionnées. Il indique aussi les conséquences pour le PLT de ces modifications du PCT.

## II. MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

4. Les modifications apportées aux instructions administratives et aux formulaires du PCT qui ont été promulguées en application de la règle 89.2.a) du PCT entre le 16 juin 2006 et le 4 juin 2007 figurent dans le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 (document PCT/AI/6)<sup>1</sup>.

5. Parmi les modifications apportées aux instructions administratives du PCT, celles énoncées ci-après concernent les dispositions du PLT incorporant certaines exigences du PCT :

- modification du formulaire PCT/RO/101 (“Requête”);
  - modification de l'appendice I de l'annexe F.
- a) Modification du formulaire de requête selon le PCT

6. Le cadre n° VI du formulaire de requête PCT modifié prévoit la possibilité pour le déposant de demander dans la requête la restauration du droit de priorité. Ce formulaire a également été modifié de manière à prévoir une “déclaration d'incorporation par renvoi” selon la règle 4.18 du Règlement d'exécution du PCT, qui peut être nécessaire pour

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/en/texts/>.

incorporer un élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) du PCT ou une partie de la description, des revendications ou des dessins sans perte de la date de dépôt, lorsque l'élément ou la partie qui manque figure dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

7. En conséquence, conformément à l'article 6.2)a) du PLT, une Partie contractante du PLT peut exiger que le contenu supplémentaire de la requête selon le PCT, à savoir la demande de restauration du droit de priorité et la déclaration d'incorporation par renvoi, soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle. Étant donné que, conformément à l'article 6.2)b) du PLT et à la règle 3.2)i) de son règlement d'exécution, une Partie contractante du PLT est tenue d'accepter la présentation de ce contenu sur le formulaire international type de requête, ce formulaire doit contenir le maximum exigible par cette Partie contractante en vertu de l'article 6.2)a) du PLT dans un formulaire de requête prescrit par elle. C'est pourquoi, il est suggéré de modifier le formulaire international type de requête afin de prévoir, dans le cadre n° VIII, deux éléments supplémentaires, à savoir une requête en restauration du droit de priorité et la déclaration d'incorporation par renvoi, et de supprimer la mention de la "requête en restauration du droit de priorité" figurant dans le cadre n° X.a). Les projets de formulaire international type de requête modifié et de notes modifiées y relatives figurent dans l'annexe.

b) Modification de l'appendice I de l'annexe F

8. L'appendice I de l'annexe F des instructions administratives du PCT contient les DTD en XML pour la norme E-PCT. Conformément aux règles 8.2)a) et 9.5)b) du règlement d'exécution du PLT, lorsque le PCT prévoit des exigences à l'égard des communications (y compris les demandes) déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques qui sont applicables à une Partie contractante du PLT à l'égard des demandes internationales dans une langue donnée, cette Partie contractante du PLT doit autoriser le dépôt selon la législation applicable des demandes nationales ou régionales et des communications dans ladite langue qui satisfont à ces exigences. Ainsi, la conséquence de la modification de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives du PCT est que, lorsque l'appendice I de l'annexe F modifié est applicable à une Partie contractante du PLT dans le cadre du PCT, celle-ci doit accepter le dépôt selon la législation applicable des demandes nationales ou régionales et des communications qui satisfont aux exigences applicables de l'appendice I de l'annexe F, dès lors qu'il est satisfait aux autres exigences de la législation applicable.

### III. DATE D'APPLICABILITÉ AU PLT DES RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DU PCT

9. Étant donné que les modifications de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives du PCT et du formulaire de requête du PCT sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, il est suggéré que les modifications apportées à l'appendice I de l'annexe F s'appliquent au PLT avec effet immédiat et que le nouveau formulaire international type de requête prenne effet immédiatement.

*10. L'Assemblée du PLT est invitée*

*i) à adopter le formulaire international type de requête modifié figurant dans l'annexe et à décider qu'il entrera en vigueur avec effet immédiat; et*

*ii) à décider que les modifications des instructions administratives du PCT indiquées dans le présent document comme pertinentes sont applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution avec effet immédiat.*

[L'annexe suit]